

ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES POUR TOUT VISITEUR AU MUSEE D'ART ET D'INDUSTRIE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122.18,L2122-20,L2122-21

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 procédant à la détermination du nombre et à l'élection des adjoints au maire,

Vu les arrêtés du 28 mars 2008, 3 avril 2008 et 8 avril 2008 portant délégation de fonction et de signature auxdits adjoints

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 autorisant les adjoints à prendre au nom de monsieur le Maire les décisions pour lesquelles ils ont reçu délégation.

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des publics et des œuvres, les conditions d'accès au musée d'Art et d'Industrie doivent être réglementées.

Sommaire

Article 1er	Application
Article 2 à 9	Accès au musée d'Art et d'Industrie
Article 10 à 17	Vestiaire
Article 18 à 21	Comportement général des visiteurs
Articles 22 à 24	Dispositions relatives aux groupes
Articles 25 à 31	Prises de vues, enregistrements, copies et enquêtes
Article 32 à 39	Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment
Articles 40 à 42	Exécution

Article 1 – Application

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée d'Art et d'Industrie, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux à titre temporaire.
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.
- aux personnes venant apporter ou chercher des collections

TITRE 1. Accès au musée d'Art et d'Industrie

Article 2

Le musée d'Art et d'Industrie est ouvert tous les jours sauf les mardis, le 1er janvier, le 1er mai, le 14 juillet, le 1er novembre et le 25 décembre, sous réserve des dispositions des articles 9 et 38 ci-dessous :

de 10h00 à 18h00 : accès aux visiteurs individuels.

Pour groupes munis de réservation, de 9h00 à 18h00 les lundis, jeudis, vendredis et de 10h00 à 18h00 les samedis et dimanches.

Exceptionnellement le directeur du musée ou son représentant peut décider de modifier ces horaires pour certains événements ou groupes particuliers.

Il lui appartient également de décider de la fermeture de certaines salles si les effectifs de surveillance sont insuffisants ou pour toute autre raison. Le directeur du musée ou son représentant prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 3

La vente des tickets est suspendue trente minutes avant la fermeture au public, soit tous les jours à 17h30.

En cas de nécessité, ce délai peut être exceptionnellement étendu.

Article 4

Le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont fixés par décision du maire de la ville de Saint-Etienne.

Article 5

L'entrée et la circulation du public dans le bâtiment sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité y compris pour les gratuits :

- ticket délivré à la caisse

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre d'accès, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

Tout enfant de moins de 12 ans doit être accompagné d'un adulte dans l'enceinte de l'établissement,

La fermeture éventuelle de certaines salles du musée ne donne pas droit au remboursement du ticket. L'information est affichée à l'entrée du musée.

Article 6

Le musée d'Art et d'Industrie est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les poussettes cannes pour les enfants sont admises à l'intérieur du musée, sauf motifs de sécurité.

Ne sont pas admis les landaus et les porte-bébés dorsaux avec armature métallique, ainsi que les sacs à dos volumineux.

Les petits sacs à dos ne sont autorisés qu'à condition d'être portés à la main.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à des tiers par ces véhicules et accessoires.

Article 7

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, notamment :

- des armes et munitions (sauf si déposés par collectionneurs ou particuliers)
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants
- des denrées alimentaires et boissons
- des animaux (à l'exception des chiens de non-voyants qui sont autorisés)
- des trottinettes, vélos, rollers, skates, casques

Il est également interdit d'introduire des œuvres d'art et des objets d'antiquité (sauf si déposés par collectionneurs ou particuliers)

Les copistes sont habilités à utiliser les substances nécessaires à leur travail sous le contrôle des agents de surveillance. Il ne sera constituée aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire à l'utilisation journalière.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation écrite du directeur du musée d'Art et d'Industrie.

Article 8

Pour des motifs de sécurité, le personnel habilité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs ou leurs paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou la sortie, comme en tout endroit de l'établissement.

Article 9

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate.

TITRE 2. Vestiaire

Article 10

Des vestiaires gratuits sont mis à la disposition des seuls visiteurs du musée d'Art et d'Industrie, dans la limite de sa capacité, pour y déposer vêtements, bagages et autres objets dans les conditions et sous réserves visées à l'article 12.

Les groupes scolaires munis d'une réservation doivent déposer leurs effets au vestiaire dans le mobilier prévu à cet effet.

Article 11

Au cas où tous les vestiaires sont occupés, les visiteurs sont invités à attendre que l'un d'eux se libère pour y mettre leurs effets avant de pénétrer dans les salles.

Article 12

L'accès aux collections permanentes et aux expositions temporaires aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire :

1. des chaises pliantes à l'exception des cannes sièges.
2. des cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.
3. De tous objets pointus, tranchants ou contondants.
4. Des parapluies, sauf rangés dans un sac à main ou si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes à mobilité réduite.
5. Des porte-bébés dorsaux avec armature métallique.
6. Des valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages, sacs à dos, à l'exception de ceux tenant lieu de sacs à main et de format courant dont la somme des dimensions est inférieure à 110cm – 25/25/60 – tenant lieu de sac à main et à la condition qu'ils soient portés à la main.
7. Des reproductions d'œuvres d'art et moulage.
8. des instruments de musique (sauf projets particuliers autorisés par le directeur du musée).

9. Des pieds et supports d'appareils photographiques, sous réserve des dispositions de l'article 27.
10. des casques.

Article 13

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet à la consigne peut-être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur.

Les préposés peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 14

Ne peuvent pas être déposés dans les vestiaires :

- les sommes d'argent, les titres, les papiers d'identité, chéquiers et cartes de crédit.
- Les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques, les ordinateurs portables.
- Les objets et matières dangereuses.
- Les objets fragiles.

Et tout autre objet cité à l'article 7 du présent règlement de visite.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Les instruments de musique, les reproductions d'œuvres d'art et les moulages peuvent être déposés dans les vestiaires que dans la mesure du possible et qu'aux risques et périls du déposant.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

La ville de Saint-Etienne décline toute responsabilité pour les objets déposés dans les vestiaires.

Article 15

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Article 16

Les objets trouvés dans le musée, et non retirés avant la fermeture de l'établissement, sont entreposés jusqu'à la fin du mois. Après ce délai, ils sont transférés au service « objets trouvés » de la ville de Saint-Étienne, 37 rue d'Arcole à Saint-Étienne (0477411658).

Article 17

Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police.

TITRE 3. COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 18

Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite est interdite, notamment :

1. toucher aux œuvres et au décor,
2. franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public ;
3. utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres (encre), sauf autorisation du musée dans le cadre de la réalisation d'une copie ; seuls des dessins à main levée sur format inférieur ou égal au A3 avec des crayons de couleur ou papier sont autorisés.
Ces 4 premières interdictions peuvent faire l'objet de dérogations individuelles du directeur des musées, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes,
4. porter un enfant sur les épaules,
5. effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux,
6. s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
7. apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement,
8. se livrer à des courses, bousculades, glissages ou escalades,
9. fumer, manger ou boire dans les salles d'exposition ou les circulation qui les desservent,
10. jeter à terre des papiers ou détritrus, jeter ou coller de la gomme à mâcher, gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
11. marcher pieds nus et circuler en tenue indécente, notamment torse nu,
12. avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement,
13. abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
14. s'allonger sur les banquettes ou sur le sol,
15. s'asseoir sur le mobilier de la boutique,
16. manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc...)
17. procéder à des quêtes dans le musée et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité propagande ou racolage ; de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public,
18. gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues.
19. d'utiliser son téléphone portable pendant une visite guidée,
20. gêner le bon déroulement d'une visite guidée par un médiateur du musée

Article 19

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Article 20

Au comptoir d'accueil (billetterie), un livre du public est à la disposition des visiteurs qui souhaiteraient y exprimer leurs commentaires.

Le registre unique de sécurité et d'exploitation, en permanence peut-être consultable sur simple demande.

Article 21

Il est interdit aux visiteurs de se garer dans le parking ou sur les places à l'intérieur du parc du musée.

TITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 22

Accès des groupes

Les groupes en visite guidée doivent avoir réservé au préalable un horaire de visite. Toutefois, un groupe n'ayant pas réservé au préalable peut être admis, sous réserve que les conditions de

sécurité et de confort de visite soient respectées. Ces conditions sont laissées à l'appréciation du personnel des musées.

L'admission des groupes dans le musée se fait :
à la billetterie, sur vérification de leur dossier de réservation,
au contrôle, d'un ticket d'entrée pour chaque membre du groupe ou à son représentant.

En arrivant, il est demandé aux groupes d'attendre dans le hall. Seul le responsable du groupe doit se rendre au comptoir d'accueil-billetterie afin d'effectuer les formalités d'entrée. Il lui est indiqué quand son groupe peut entrer dans le musée.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 25 personnes, sauf dérogation par le service des publics ou la direction des musées.

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Les groupes en visite libre doivent veiller à ne pas perturber le bon déroulement d'une visite guidée dans la salle où ils se trouvent,

Pour les groupes scolaires, il est exigé un accompagnateur pour un nombre d'élèves défini par la législation en vigueur. Ces groupes doivent rester homogènes et ne pas se disperser au cours de la visite, sauf si les consignes données par le médiateur culturel ou les enseignants le requièrent.

Article 22

le non-respect des articles du titre 4 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

TITRE 5. PRISE DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES, ENQUÊTES

Article 23

Pendant les heures d'ouverture au public, les œuvres de la collection permanente peuvent être photographiées (sans flash, ni pied) ou filmées (vidéo incluse) pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

Le musée d'Art et d'Industrie décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues sont interdites, sauf mention contraire signalées à l'entrée des salles.

Article 24

Pour la protection des œuvres et le confort des visiteurs, l'usage de flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit sauf autorisation expresse du directeur.

Article 25

Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Tout enregistrement, prises de vues ou prise de son dont le public ou le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur, l'accord écrit des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis à vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 26

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les tournages de films, prises de vues et enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à autorisation expresse du directeur.

Ils ne peuvent se faire de préférence qu'en dehors des heures d'ouverture ou le jour de fermeture du musée.

Article 27

Les journalistes peuvent être autorisés à faire des tournages et prises de vue avec flashes ou lumière artificielle pendant les heures d'ouverture au public. La liste des œuvres interdites est déterminée par le directeur du musée. Ils doivent préalablement présenter leur carte de presse et remplir un formulaire d'identification simple à l'accueil.

Article 28

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du directeur du musée.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Article 29

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du directeur du musée.

TITRE 6. SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Article 30

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent de surveillance.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit rester présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil ou de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables du détachement des sapeurs pompiers intervenant éventuellement.

Article 31

En cas d'accident ou de malaise, les victimes sont prises en charge par les surveillants du musée en attendant l'intervention du SDIS 42 ; il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, sauf danger imminent de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Article 32

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement, soit :

- oralement à un agent de l'établissement,
- en actionnant un déclencheur manuel d'alarme incendie (bris de glace).

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de surveillance ou des référents sécurité incendie, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 33

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil qui se trouve dans le hall d'entrée.

Article 34

En cas d'accident ou de dommage matériel, une déclaration est remplie par les agents du musée qui ont été témoins. S'il y a lieu, la victime peut demander par écrit réparation à la ville de Saint-Etienne par l'intermédiaire du musée d'Art et d'Industrie.

Article 35

Les œuvres exposées ne peuvent être déplacées que par le personnel dûment mandaté. De plus, un bon d'enlèvement signé par le directeur du musée doit être immédiatement mis à l'emplacement des œuvres provisoirement retirées. Tout visiteur du musée est habilité à donner l'alerte en cas d'enlèvement d'une œuvre sans que ces conditions soient remplies.

Conformément à l'article R30-12 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 36

En cas de tentative de vol, des dispositions peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 37

En cas d'affluence excessive ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou de la modification des horaires d'ouverture.

Le directeur d'établissement peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

TITRE 7. EXÉCUTION

Article 40

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 41

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, et peut lui être communiqué à tout moment à sa demande.

Article 42

Le directeur du Musée d'Art et d'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le

**Pour le maire,
et par délégation,
L'adjointe déléguée aux affaires culturelles**

Françoise Goubeyre,